

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

N° VILLE_2024DL074

Date de convocation : 11 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - Mise à jour des éléments complémentaire de la rémunération des agents

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept octobre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Christine NONY, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEQUENG, Thierry HAON, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Henry DUARTE, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO, Michel COMOLI

Excusés / pouvoirs : Dominique BABE (donne pouvoir à Souade KACI), Alain LEGRAS (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL (donne pouvoir à Alain VIOLLET), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Henry DUARTE), Christophe MALMAZET (donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY), Sylvie DOMER (donne pouvoir à Christine NONY), Aurélie VILLENEUVE (donne pouvoir à Vivien GATCHUESI FEQUENG), Mylène ROUCHOUSE - POUGET (donne pouvoir à Nathalie PUVILLAND)

Secrétaires de séance : Marie THIOLAS, Benoit ERACLAS

Rapporteur : Michel MALTRAIT

Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire. Dans la Fonction Publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent par délibération, prise après avis du Comité Social Territorial, les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient l'État (principe de parité).

Les primes et indemnités sont attribuées individuellement par l'autorité territoriale.

Il peut s'agir notamment de :

- primes et indemnités à caractère de remboursement de frais (forfait mobilité durable) ;
- compensation de sujétion de service particulière, de contraintes professionnelles (indemnité horaire pour travaux supplémentaires, indemnité forfaitaire compensatrice pour élection...);
- indemnités pouvant être attribuées pour tenir compte de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité et de ses responsabilités (RIFSEEP).

Le contexte réglementaire et la prise en charge d'activités spécifiques conduisent à la proposition des modifications relatives aux indemnités pouvant être attribuées pour tenir

compte de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité et de ses responsabilités (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ensemble des arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2019 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024 mettant à jour les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ;

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et *le cas échéant des résultats collectifs du service (article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique)* (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et *le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique)* (part variable).

La mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) le 21 juillet 2024, qui a nécessité la mobilisation d'agents municipaux, conduit à réviser le dispositif ponctuellement, dans sa composante du CIA. Les agents qui ont concouru au Plan Communal de Sauvegarde pourront percevoir un forfait de 75 € à 300 €, le montant liquidé variant en fonction du temps d'intervention des personnels.

Aussi, les agents ayant participé au PCS le 21 juillet 2024 pourront soit récupérer les heures effectuées selon la réglementation en vigueur, soit percevoir au titre du CIA, les montants indemnitaires forfaitaires suivants :

Temps d'intervention	Montant du CIA
Inférieur à 2h	75,00 €
Entre 2h et 4h	150,00 €
Entre 4h et 6h	225,00 €
Entre 6h et 8h	300,00 €

Dans l'hypothèse d'une intervention supérieure à 8H, l'agent pourra percevoir le montant forfaitaire maximum et récupérer les heures réalisées au-delà des 8 heures.

De plus, en considération du principe d'égalité de traitement des agents, il convient d'ouvrir le RIFSEEP :

- au poste de directeur de cabinet, selon les modalités réglementaires en vigueur, le montant d'indemnités IFSE ne pouvant être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au fonctionnaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 7 octobre 2024,

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- **INSTITUE** à compter du 1^{er} octobre 2024 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel des personnels exerçant les fonctions de directeur de cabinet selon les plafonds réglementaires ;
- **OCTROIE** au titre du CIA suite au déclenchement du plan communal de sauvegarde le versement d'un montant de 75 € à 300 €. Le montant liquidé variant en fonction du temps d'intervention des personnels comme mentionné ci-avant.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le



ID : 069-216902734-20241017-VILLE_2024DL074-DE

Les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,